

## **DÉCLARATION CONJOINTE DE L'ONUDC, DE L'OMS, DE L'ONUSIDA ET DU HCDH SUR LA COVID-19 DANS LES PRISONS ET AUTRES LIEUX DE DÉTENTION\***

Nous, dirigeants et dirigeantes d'institutions mondiales pour la santé, les droits humains et le développement, nous sommes réunis pour attirer d'urgence l'attention des dirigeants politiques sur la vulnérabilité accrue des prisonniers et des autres personnes privées de liberté face à la pandémie de COVID-19, et les exhortons à prendre toutes les mesures de santé publique qui s'imposent pour protéger cette population vulnérable qui fait partie de nos communautés.

Conscients que le risque d'introduction de la COVID-19 dans les prisons et les autres lieux de détention varie selon les pays, nous insistons sur la nécessité de réduire autant que possible le risque de survenue de cette maladie dans ces milieux et de mettre en place des mesures préventives tenant compte des sexospécificités afin de prévenir l'apparition de foyers de coronavirus. Nous tenons également à insister sur l'importance de développer un système de coordination permettant de mettre en relation les acteurs de la santé avec ceux de la justice, de garantir que le personnel carcéral soit suffisamment informé et d'assurer le respect des droits humains dans ces milieux.

### **Réduire la surpopulation carcérale**

Une réponse sanitaire portant uniquement sur la COVID-19 dans les lieux de détention est insuffisante, compte tenu de la surpopulation qui règne dans de nombreux lieux de détention. Cette situation porte atteinte à l'hygiène, à la santé, à la sécurité, ainsi qu'à la dignité humaine. La surpopulation constitue un obstacle insurmontable pour prévenir la COVID-19, s'y préparer ou y répondre.

Nous exhortons les dirigeants et dirigeantes politiques à envisager de limiter la privation de liberté, y compris la détention provisoire, à une mesure de dernier recours, en particulier en cas de surpopulation carcérale, et à redoubler d'efforts pour recourir à des mesures non privatives de liberté. Ces efforts doivent inclure des mécanismes de libération pour les personnes particulièrement à risque, telles que les personnes âgées et les personnes ayant des problèmes de santé préexistants, ainsi que d'autres personnes qui pourraient être libérées sans compromettre la sécurité publique, telles que les personnes condamnées pour des délits mineurs et non violents, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants.

Une réponse rapide et ferme visant à garantir une détention saine et sûre et à réduire la surpopulation est essentielle pour réduire le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19 dans les prisons et autres lieux de privation de liberté. Il est primordial d'améliorer la propreté et l'hygiène dans les lieux de privation de liberté afin d'empêcher l'introduction du virus ou de limiter sa propagation.

Les centres de détention et de réadaptation obligatoires, dans lesquels les personnes soupçonnées de consommer de la drogue ou de se livrer au commerce du sexe sont détenues, sans procédure régulière, au nom du traitement ou de la réadaptation, doivent être fermés. Rien ne prouve l'efficacité de ces centres dans le traitement de la toxicomanie ou la réadaptation de ces personnes. La détention de personnes dans de tels établissements soulève des questions relatives aux droits humains et menace la santé des détenus, ce qui augmente le risque d'apparition de foyers de COVID-19.

### **Préserver la santé, la sécurité et la dignité humaine**

Tous les États sont tenus de garantir à tout moment non seulement la sécurité, mais aussi la santé, la sûreté et la dignité humaine des personnes privées de liberté et des personnes travaillant dans des lieux de détention. Cette obligation s'applique indépendamment de tout état d'urgence.

Des conditions de vie et de travail décentes ainsi que l'accès gratuit aux services de santé nécessaires sont intrinsèques à cette obligation. Aucune forme de discrimination fondée sur le statut juridique ou tout autre statut des personnes privées de liberté ne peut exister. Les soins de santé dans les prisons, notamment les traitements préventifs, symptomatiques et curatifs, doivent être de la meilleure qualité possible, au moins équivalente à ceux fournis dans la communauté. Les réponses prioritaires à la COVID-19 actuellement mises en œuvre dans la communauté, comme le nettoyage des mains et l'éloignement physique, sont souvent fortement limitées ou impossibles à respecter dans les lieux de détention.

### **Garantir l'accès ininterrompu aux services de santé**

Les personnes touchées par des troubles liés à l'usage de substances, le VIH, la tuberculose (TB) et les hépatites B et C sont surreprésentées dans les populations carcérales par rapport au reste de la population. Le taux de contamination dans une population aussi confinée est également plus élevé que dans la population générale. Au-delà de l'infectiosité normale de la pandémie de COVID-19, les personnes touchées par des troubles liés à l'usage de substances, le VIH, une hépatite et la tuberculose sont davantage exposées au risque de complications.

Afin de préserver les bienfaits des traitements commencés avant ou pendant l'incarcération, des dispositions doivent être prises en étroite collaboration avec les autorités de santé publique pour permettre aux personnes détenues de poursuivre leurs traitements sans interruption à tous les stades de la détention et à leur libération. Nous recommandons aux pays qu'ils adoptent une approche fondée sur le système de santé qui ne sépare pas les prisons du parcours de continuité des soins, mais les intègre dans les services de santé fournis au reste de la population.

Il est donc nécessaire de renforcer les mesures de prévention et de contrôle dans les lieux de détention et d'améliorer l'accès à des services de santé de qualité, y compris l'accès ininterrompu à la prévention et au traitement du VIH, de la tuberculose, de l'hépatite et de la dépendance aux opiacés. Les autorités doivent garantir aux prisons et autres lieux de détention un accès ininterrompu à des produits de santé de qualité. Le personnel, les professionnels de santé et les prestataires de services travaillant dans les lieux de détention doivent être reconnus comme une main-d'œuvre essentielle pour répondre à la pandémie de COVID-19 et bénéficier d'équipements de protection individuelle et d'un appui approprié, le cas échéant.

### **Respecter les droits humains**

Dans leurs réponses à la COVID-19 dans les lieux de détention, les États doivent respecter les droits humains des personnes privées de liberté. Les restrictions qui peuvent être imposées doivent être nécessaires, fondées sur des données probantes, proportionnées (c'est-à-dire l'option la moins restrictive) et non arbitraires. Les effets perturbateurs de ces mesures doivent activement être limités, par exemple par le biais d'un meilleur accès aux téléphones ou aux communications numériques si les visites sont restreintes. Certains droits fondamentaux des personnes privées de liberté et les garanties correspondantes, y compris le droit à une représentation juridique, ainsi que l'accès des organismes de contrôle externes aux lieux de privation de liberté, doivent continuer à être pleinement respectés.

### **Respecter les règles et les directives des Nations Unies**

Nous exhortons les dirigeants politiques à élaborer et à mettre en place des mesures préparatoires et de riposte à la COVID-19 dans les lieux de détention, dans le respect des droits humains fondamentaux. Ces mesures doivent s'appuyer sur les directives et les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et ne jamais autoriser le recours à la torture et tout autre traitement ou châtement cruel, inhumain ou dégradant. Dans les prisons, toute intervention doit être conforme à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies (Règles Nelson Mandela).

Les personnes privées de liberté présentant des symptômes de COVID-19 ou ayant été déclarées positives doivent faire l'objet d'un suivi et être soignées conformément aux dernières directives et

recommandations de l’OMS. Les prisons et autres lieux de détention doivent faire partie des plans nationaux contre la COVID-19 avec la participation spécifique des populations concernées. Tous les cas de COVID-19 dans les lieux de détention doivent être signalés aux autorités de santé publique appropriées, qui les déclareront à leur tour aux autorités nationales et internationales.

En vertu de nos mandats, nous restons disponibles pour apporter notre soutien dans le déploiement rapide des recommandations énoncées ci-dessus.



**Ghada Fathi Waly**

Directrice exécutive  
de l’ONUDC



**Tedros Adhanom  
Ghebreyesus**

Directeur général  
de l’OMS



**Winnie Byanyima**

Directrice exécutive  
de l’ONUSIDA



**Michelle Bachelet**

Haute-Commissaire  
des Nations Unies  
aux droits de l’homme

\* Nous remercions le PNUD pour sa contribution à cette déclaration.

#### **Sources :**

[WHO - People in prisons and other closed settings](#)

[WHO - Health in Prisons Programme \(HIPP\)](#)

[UNODC - Prisons and HIV](#)

[UNODC - COVID-19 Prevention, Treatment, Care and Support for People who use Drugs and People in Prisons](#)

[ONUSIDA - Les droits humains aux temps du COVID-19 — Les leçons du VIH pour une réponse efficace, et dirigée par la communauté](#)

[HCDH - Une action urgente s’impose pour éviter que la COVID-19 ne cause « des ravages dans les lieux de détention » – Bachelet](#)